

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 2017-I-29

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions**  
**des agents de police municipale de la commune de Lamballe**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L241-1 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU la demande adressée par le maire de la commune de Lamballe, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 4 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Lamballe est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lamballe est autorisé **au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.**

**ARTICLE 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Lamballe.

**ARTICLE 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

**ARTICLE 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lamballe adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

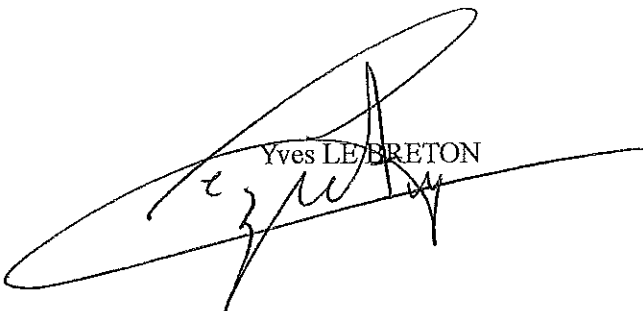
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au maire de Lamballe.

Fait à Saint-Brieuc, le **13 SEP. 2017**

  
Yves LE BRETON